

PÉNOLOGIE

LES NOUVELLES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES UN PAS DÉCISIF VERS UNE PROTECTION GLOBALE DES DROITS DES DÉTENUS

Jean-Paul CÉRÉ

Maître de Conférences à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Le 11 janvier 2006, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle version des règles pénitentiaires européennes. Elle se substitue aux anciennes règles de 1987 qui elles-mêmes avaient remplacé les règles minima pour le traitement des détenus de 1973¹. Tant en 1987 qu'aujourd'hui la révision poursuit un objectif général « de prendre en compte les besoins et les aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines »².

Ces règles constituent le seul texte européen de portée générale sur la prison et il apparaissait urgent de les refondre. Ces règles ont toujours eu pour vocation de suppléer les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne prend pas directement en compte la situation des détenus. Elles constituent l'élément central des activités réglementaires du Conseil de l'Europe en matière pénitentiaire. L'existence d'une recommandation générale sur la prison est d'autant plus essentielle que le comité des ministres adopte régulièrement des textes sur des aspects plus ciblés de la détention³. Cette nouvelle version des règles pénitentiaires survient dans un contexte éminemment favorable à l'accroissement de la protection des droits des détenus à l'échelle européenne. D'abord, depuis le début des années 2000, la Cour européenne des droits de l'homme est fréquemment saisie par des détenus et une jurisprudence audacieuse émerge sur la prison⁴. Ensuite, le travail du comité de prévention contre la torture et les peines et traitements inhumains et dégradant (CPT) est largement reconnu. Son influence, au travers du système de visite des lieux de privation de liberté et des normes qu'il publie, est

CHRONIQUES

¹ V. R. (87) 3 du 12 février 1987. J. PRADEL, « Les nouvelles règles pénitentiaires européennes », *Rev. pénit.* 1988, p. 218 ; P. COUVRAT, « Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe », *RSC* 1988, p. 132.

² Commentaire de la recommandation R (2006) 2 du comité des ministres aux États-membres sur les règles pénitentiaires européennes.

³ Par ex. Rec. n° R (99) 22, Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ; Rec. n° R (98) 1, Aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

⁴ V. F. TULKENS, « Droits de l'homme et prison. La jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in J.P. CÉRÉ (Dir.), *Panorama européen de la prison*, Ed. L'Harmattan, 2002, p. 29 ; J.P. CÉRÉ et M. HERZOG-EVANS, « Prison », *Encyclopédie Dalloz, répertoire pénal et de procédure pénale*, n° 418 et s.

aujourd'hui incontournable⁵. Enfin, l'activité politique des différentes institutions européennes dénote une prise de conscience évidente ces dernières années de la problématique carcérale. Depuis peu, l'Union européenne promeut aussi le respect des droits des personnes privées de liberté⁶.

Ces règles pénitentiaires européennes nouvelles sont applicables à toutes les personnes détenues. Est considéré comme détenu, la personne privée de liberté à la suite d'une condamnation ainsi que celle placée en détention provisoire par une autorité judiciaire. Par extension, tout individu amené à séjourner en prison, quel qu'en soit le motif, est assimilé à un détenu au sens des règles pénitentiaires, de même que celui amené à sortir temporairement d'un établissement pénitentiaire⁷.

L'objectif des nouvelles règles pénitentiaires est toujours d'organiser, par l'entremise d'un code de règles minima, la situation des personnes incarcérées. A l'instar de toute recommandation du Conseil de l'Europe, elles n'ont pas de caractère obligatoire. Elles correspondent à une source d'inspiration pour les gouvernements et s'assimilent à un code déontologique. En l'état, les objectifs fixés par les règles ne peuvent pas ne pas être retranscrits au niveau national, sans risque de sanction. Mais, il est tout aussi avéré que ces objectifs peuvent parfois être dépassés. Les règles peuvent en effet engendrer l'adoption de normes plus élevées au niveau interne, quand bien même ces règles pénitentiaires européennes se révèlent ambitieuses (I) et innovantes (II).

I – DES NORMES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES AMBITIEUSES

A - LES PRINCIPES PÉNITENTIAIRES FONDAMENTAUX

Les nouvelles règles pénitentiaires européennes comprennent deux parties distinctes. La première énonce neuf principes fondamentaux. Ces principes doivent servir de guide pour les administrations pénitentiaires dans l'interprétation et l'application de l'ensemble des autres règles. Il s'agit, dès lors, de principes généraux qui peuvent être considérés comme le socle de la protection européenne sur la prison. Cette dichotomie se retrouvait déjà dans la version précédente des règles pénitentiaires de 1987 mais ces principes intangibles ont été affinés et majorés. Ils sont désormais au nombre de neuf.

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de libertés conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

5 G. MAYER, « Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : l'initiative du Conseil de l'Europe dans le domaine de la prévention des mauvais traitements de personnes privées de liberté », in J.P. CÉRÉ (Dir.), *Panorama européen de la prison, op. cit.*, p. 7.

6 Recommandation du 9 mars 2004 du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne (2003/2188 (INI)).

7 Par exemple un étranger en situation irrégulière ou un détenu lors d'une permission de sortir.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

Les nouvelles règles pénitentiaires européennes, au travers des principes fondamentaux exposés, insèrent la problématique des droits des détenus dans le cadre plus général des droits de l'homme. Cette orientation ouvre la voie d'une reconnaissance inéluctable de la dignité des détenus. Il en résulte que la privation de liberté ne peut à elle seule générer d'autres privations subséquentes telles que le retrait automatique de leurs droits politiques, civils, sociaux économiques et culturels. Certes, des restrictions peuvent découler d'une privation de liberté. Seulement, dans ce cas, elles doivent s'appuyer sur une loi et s'avérer « essentielles au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les prisons »⁸. Il va de soi qu'une restriction de quelque nature que ce soit ne saurait contredire les dispositions des nouvelles règles pénitentiaires européennes et qu'elle doit s'accorder avec le principe général de proportionnalité. Alors même que le nombre de pays membres du Conseil de l'Europe s'est considérablement accru depuis plusieurs années et que la transition démocratique de certains d'entre eux s'accorde avec des difficultés économiques, la règle n° 4 indique clairement que le manque de ressources ne peut légitimer des conditions de détention portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus⁹. Le principe de normalisation est inscrit de même au titre des principes fondamentaux. Ce faisant, les règles pénitentiaires soulignent le rôle positif des autorités pénitentiaires dans la recherche d'un rapprochement des conditions de vie en prison avec l'extérieur. Cet objectif doit permettre de consolider le but de resocialisation du détenu et il est l'expression d'une conception pragmatique des nouvelles règles pénitentiaires.

8 Commentaire de la règle n° 2 de la recommandation du comité des ministres aux États-membres sur les règles pénitentiaires européennes.

9 Les règles pénitentiaires européennes rejoignent en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a également estimé que des motifs économiques ne peuvent justifier une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. V. CEDH, 29 avril 2003, *Poltoratskiy c. Ukraine*, req. n°38812/97, § 148.

Ainsi, la règle n° 6 revient à admettre que les condamnés dans leur ensemble ont vocation à retourner vivre dans la société libre et la règle n° 7 encourage la participation de la société civile à la vie pénitentiaire au travers notamment de l'implication des services sociaux externes. En somme, cette règle invite à la mise en place d'une politique de coopération avec le monde libre pour tendre à une politique « d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion »¹⁰. Enfin, les nouvelles règles pénitentiaires insistent sur l'importance de la création d'un mécanisme de contrôle indépendant des prisons¹¹ et la visualisation dans les principes fondamentaux du rôle central du personnel pénitentiaire dans la conduite du processus d'humanisation des conditions de vie des personnes privées de liberté. Ces principes fondamentaux sont confortés par l'élaboration de règles couvrant les différents éléments d'un placement en détention.

B - L'ARCHITECTURE PÉNITENTIAIRE EUROPÉENNE

Les nouvelles règles pénitentiaires indiquent la direction à suivre en matière de protection des droits des détenus. Son contenu apparaît assez rapidement comme plus clair et plus complet que les précédentes. Elles comptent cent huit règles (soit plusieurs centaines d'articles) qui permettent d'asseoir l'approche englobante de la privation de liberté recherchée et de pérenniser des normes importantes.

La partie II est incontestablement la plus longue et s'applique aux conditions de détention autour de principes concernant l'admission, la répartition et les locaux de détention, l'hygiène, les vêtements et la literie, le régime alimentaire, les conseils juridiques, les contacts avec le monde extérieur, le régime pénitentiaire, le travail, l'exercice physique et les activités récréatives, l'éducation, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'information, les objets appartenant aux détenus, le transfèrement des détenus et la libération des détenus. Les règles contenues dans cette partie ont vocation à s'appliquer indistinctement à tous les détenus. Néanmoins, quelques articles sont plus précisément consacrés à des catégories spécifiques de personnes (femmes, mineurs, enfants en bas âge, ressortissants étrangers, minorités ethniques ou linguistiques). Ainsi, par exemple, le droit à l'information des détenus est reconnu dès l'admission et durant la période d'incarcération¹². Les détenus doivent être logés en principe dans une cellule individuelle, à moins que leurs intérêts commande une cohabitation¹³. En matière de travail, les règles pénitentiaires posent le principe d'une rémunération équitable des détenus et du droit à disposer d'un temps de repos hebdomadaire d'au moins une journée¹⁴. Les détenus doivent pouvoir acheter ou obtenir des marchandises à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur¹⁵.

¹⁰ Commentaire de la règle n° 7 de la recommandation du comité des ministres aux Etats-membres sur les règles pénitentiaires européennes

¹¹ Cette nécessité apparaissait déjà au titre des principes fondamentaux des règles pénitentiaires de 1987 (principe n° 4).

¹² Ce droit est détaillé dans les règles 15.1 à 15.3 et 30.1 à 30.3.

¹³ Règle 18.5

¹⁴ Règle 26.16

¹⁵ Règle. 31.5.

La partie III est exclusivement consacrée à la protection de la santé de tous les détenus. Plusieurs règles détaillent le rôle et la mission du personnel médical et soignant, les devoirs du médecin, l'administration des soins de santé, le traitement de la santé mentale ou traitent de questions diverses (expériences médicales). Ainsi, la règle 40.2 pose le principe de l'intégration de la politique sanitaire dans les prisons avec la politique nationale de santé publique tandis que la règle 41.1 précise que chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste.

La partie IV concerne la gestion de l'ordre en prison. Elle contient des règles relatives à la sécurité, la sûreté, aux mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté, aux fouilles et contrôle, à la commission d'infractions pénales ou à la discipline, au recours à la force, aux moyens de contrainte, et aux requêtes et plaintes. Ainsi, par exemple, l'évaluation des détenus doit être prévue afin d'envisager les risques d'évasion et de mesurer les dangers pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire, des intervenants extérieurs ou pour le détenu lui-même¹⁶. En matière disciplinaire, l'interdiction de sanction collective, de peines corporelles, de l'isolement dans une cellule obscure ou toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante est réaffirmée.

La partie V est dédiée au personnel de surveillance et de direction. La prison doit relever d'un service public distinct des services de l'armée, de la police et de l'enquête pénale (art. 71). Plusieurs règles viennent préciser l'organisation de la sélection du personnel pénitentiaire, sa formation, la nécessité de prévoir du personnel spécialisé (travailleurs sociaux, enseignants...), celle d'assurer la sensibilisation du public sur le rôle joué par le système pénitentiaire, ainsi que l'importance à soutenir un programme de recherche et d'évaluation sur la prison.

La partie VI met en application le principe fondamental d'inspection et de contrôle pénitentiaires. Deux articles alimentent cette partie. L'un propose un niveau d'inspection gouvernemental destiné à vérifier si les prisons sont gérées en accord avec les normes juridiques nationales, internationales et avec les règles pénitentiaires européennes¹⁷. L'autre préconise la mise en place d'un ou plusieurs organes indépendants chargés de vérifier la façon dont les détenus sont traités¹⁸.

La partie VII est réservée aux prévenus. Au nom de la présomption d'innocence, cette catégorie de prisonniers doit bénéficier de quelques garanties supplémentaires¹⁹. Ainsi, il est possible de relever que les prévenus peuvent recevoir des visites plus nombreuses ou accéder plus aisément aux diverses formes de communication²⁰ ou encore que les prévenus ne peuvent être obligés de travailler, contrairement aux condamnés²¹.

16 Règle. 52.1

17 Règle 92

18 Règle 93.1

19 Leur statut est défini par les articles 94.1 et 94.2, à savoir qu'il faut considérer comme prévenus les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire avant leur jugement ou leur condamnation. Toutefois chaque Etat conserve la faculté d'assimiler aux prévenus les personnes déjà condamnées à une peine d'emprisonnement mais dont les recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

20 Règle 99.

21 Comp. Règle 100.1 et 105.3

La partie VIII concerne les personnes condamnées. Cette partie complète les règles générales applicables à tous les détenus, en précisant l'objectif poursuivi par le régime des condamnés. Il doit être conçu pour leur permettre « de mener une vie responsable et exempte de crime »²². Pour ce faire, un projet d'exécution de peine doit notamment être élaboré en privilégiant la participation du détenu²³ et un processus de préparation à la sortie doit s'imposer afin de promouvoir une transition entre la vie carcérale et le monde libre²⁴.

Enfin, la partie IX se compose d'un seul article imposant une remise à jour régulière des règles pénitentiaires européennes.

II – DES NORMES PÉNITENTIAIRES INNOVANTES

A - UNE APPROCHE NOUVELLE

Le caractère novateur des nouvelles règles pénitentiaires est double. Il est clair que la nécessité de leur réactualisation s'est traduite par la réécriture d'articles existants, dans le sens de l'accroissement de la protection des détenus, de l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire ou pour tenir simplement compte de l'évolution du monde carcéral. L'innovation est également perceptible au travers de l'apparition de nouveaux principes qui, pour certains, sont empruntés à d'autres sources internationales.

Concernant la reprise et le renforcement des principes existants, il convient d'évoquer l'obligation d'encellulement individuel. Ce principe applicable à tous les détenus peut toujours subir quelques tempéraments mais dans des cas très limités²⁵. Seul l'intérêt du détenu commande une exception à l'application de ce principe. De surcroît, les nouvelles règles précisent, que dans cette hypothèse, seuls les détenus reconnus aptes à cohabiter peuvent être logés ensemble²⁶ et que certaines catégories de détenus doivent être impérativement séparées les unes des autres²⁷. La règle 22.1 renforce un autre principe relatif à l'alimentation des détenus, évoqué par les règles pénitentiaires de 1987. D'un point de vue terminologique, ce droit est inséré dans une section intitulée « régime alimentaire » au lieu de « alimentation ». Surtout, les autorités pénitentiaires ont l'obligation spécifique maintenant d'inscrire dans le droit interne les critères de qualité du régime alimentaire²⁸. Le traitement de la question de la religion en prison fait, quant à lui, l'objet d'une approche plus complète afin de tenir compte de la croissance, dans plusieurs pays, du nombre de détenus animés de vigoureuses convictions religieuses. Les

22 Règle 102.1

23 Règle 103.4

24 Règle 107.1

25 Règle 18-5 pour les condamnés et règle 96 pour les prévenus.

26 Règle 18-5

27 Ainsi doivent être séparés : les prévenus et les condamnés ; les détenus de sexe masculin et les détenus de sexe féminin ; les jeunes détenus adultes et les détenus plus âgés (art. 18-8).

28 Règle 22.2

exigences positives mises à la charge des autorités pénitentiaires dans ce domaine sont accentuées. Ainsi, par exemple, dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être prévus dans les établissements et le régime alimentaire des détenus doit tenir compte de leurs convictions religieuses²⁹. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus est aussi celui de ne pas croire. C'est pourquoi une nouvelle règle vise aussi à protéger les détenus contre toute pression induite en matière religieuse³⁰. La règle 78 prévoit que « les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité d'agents de la fonction publique et bénéficier, en conséquence d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction ». Cet article est le reflet de la règle 54 des anciennes règles alors que depuis 1987, la pratique de gestion des prisons par des entreprises privées s'est développée. Sa formulation doit être comprise comme signifiant que le personnel employé par de telles entreprises devrait être autorisé par les autorités pénitentiaires avant de travailler au contact des détenus. Ce personnel devrait de surcroît être employé à titre permanent.

Concernant l'apparition de nouveaux principes, la règle 23.1 souligne le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. Ce principe est assorti d'une obligation pratique, à savoir que les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement aider le détenu à avoir accès à de tels conseils. La Cour européenne leur impose justement de fournir le matériel nécessaire aux détenus indigents pour qu'ils puissent communiquer avec leur avocat (stylo, papier à lettre, enveloppe...) et d'affranchir le courrier³¹. La règle 24.11 souligne l'importance du droit de vote des détenus et l'obligation pour les autorités pénitentiaires de faciliter son exercice, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui peut sanctionner les obstacles à la participation des détenus aux élections³². La règle 34.1 impose de prendre des mesures positives à l'égard des femmes détenues. Les autorités pénitentiaires sont tenues avec les nouvelles règles pénitentiaires de rompre l'isolement de cette population carcérale minoritaire. Ainsi, par exemple, les détenues doivent tout particulièrement bénéficier de l'accès à des services spécialisés³³. La règle 100.1 constitue une nouveauté notable en matière de travail. Alors que celui-ci était seulement accessible aux condamnés - éventuellement obligatoire -, cette règle généralise le droit de travailler à tous les détenus, en l'accordant aux prévenus.

B - UNE INFLUENCE EN DEVENIR ?

Les règles pénitentiaires européennes ont la nature de recommandation du Conseil de l'Europe. Dès lors, pas plus que pour les anciennes règles, les Etats ne se trouvent juridiquement liés par un quelconque caractère contraignant. Elles doivent donc plutôt être

29 Règle 29.2

30 Règle 29.3

31 CEDH, 3 juin 2003, *Cottet c. Roumanie*, D. 2004, p. 1102, obs. J.P. CÉRÉ.

32 CEDH, 15 nov. 2001, *Invanzjuk c. Pologne*, req. n° 25196/94 ; CEDH, 30 mars 2004, *Hirst c. Royaume-Uni*, req. n° 74025/01.

33 Règle 34.1

appréhendées comme une source d'inspiration, un modèle vers lequel doit tendre tout système pénitentiaire. Elles constituent cependant un guide pénitentiaire exhaustif qui agglomère l'ensemble des sources européennes et internationales touchant les prisons, complémentaire de l'influence de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et des rapports du comité de prévention contre la torture. Ainsi, par exemple, la règle 17.1 pose le principe de la répartition des détenus dans des prisons proches de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale. Il souligne l'importance d'une répartition adéquate de tous les détenus, y compris ceux condamnés à une peine perpétuelle³⁴. La règle 27 offre à tous les détenus la possibilité de pratiquer des activités physiques ou récréatives et, notamment, d'effectuer au moins une heure d'exercice en plein air. En aucun cas, ces activités ne doivent être obligatoires³⁵. La règle 28 impose d'accorder une attention spéciale à l'éducation des jeunes détenus ainsi qu'à tous ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux³⁶. La règle 42 trace le cadre de la mission des médecins intervenant en prison en signalant leur devoir de prestation de soins médicaux et de conseils appropriés à toutes les personnes détenues dont ils sont cliniquement responsables³⁷. La règle 102 précise les objectifs du régime des individus condamnés. Celui-ci doit être tourné vers le développement du sens des responsabilités plutôt que sur la stricte prévention de la récidive³⁸.

La nature non contraignante de cette nouvelle recommandation ne doit pas masquer la contradiction évidente de plusieurs préceptes avec la situation dans les prisons françaises. Ainsi, la règle 12.1 prévoit que les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet. La règle 18 prévoit que chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus. Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit. La règle 24 prévoit que les modalités de visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer les relations familiales de façon aussi normales que possible. Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel. La règle 26.14 prévoit que des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies profession-

34 V. aussi règle 7, R (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

35 V. aussi règle 24 des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

36 V. aussi R (89) 12 sur l'éducation en prison.

37 V. aussi R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral.

38 V. aussi article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la règle 58 des règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers.

nelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison. La règle 50 prévoit que sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. La règle 93.1 prévoit que les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

Le droit pénitentiaire français, en dépit de sa récente mutation, peut encore apparaître, à de nombreux égards, éloigné des prescriptions européennes. Elles constituent un appui solide et innovant de modernisation pénitentiaire. L'absence de caractère contraignant de ces nouvelles règles pourrait toutefois ne plus être un réel handicap. Elles s'insèrent dans un mouvement irrévocable d'émancipation des droits de l'homme dans les prisons, nettement perceptible depuis quelques années au travers notamment de la jurisprudence de la cour européenne, du travail normatif du comité de prévention contre la torture et de la jurisprudence interne. L'entrée en vigueur de ces règles scelle la construction d'un triptyque protecteur des droits des détenus au niveau du conseil de l'Europe, au point de s'interroger sur l'intérêt immédiat d'envisager une charte des droits des détenus ou un protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme consacré aux personnes privées de liberté. La Cour européenne des droits de l'homme dispose d'un guide pénitentiaire contemporain qui pourrait servir de levier d'évolution jurisprudentielle³⁹. Les règles pénitentiaires recevraient alors un effet contraignant indirect qui leur assurerait une autorité juridique jusqu'à présent déficiente.

CHRONIQUES

³⁹ A l'instar de la jurisprudence de la Cour se référant aux rapports du CPT.